



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2015.

### Ordre de perquisition

NOUS, Michel FUZEAU, préfet du Puy-de-Dôme,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1° ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Vu l'urgence ;

Ordonnons :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme est prié :

- de procéder sans délai à la perquisition des habitations ou locaux et dépendances situés avenue [redacted] (logement 1<sup>er</sup> étage) à Courmion d'Auvergne et dans le véhicule clio bleu foncé de marque Renault, immatriculé CM- [redacted] WW appartenant à [redacted] dans lesquels il existe des raisons sérieuses de penser que se trouvent des personnes, armes ou objets susceptibles d'être liés à des activités à caractère terroriste. Ces perquisitions seront réalisées en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. Elles se dérouleront en présence d'au moins un officier de police judiciaire territorialement compétent qui seul pourra, le cas échéant, procéder aux saisies et constater des infractions.

- de dresser un compte-rendu de ces opérations de perquisition, de nous l'adresser et d'en transmettre copie au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 2 : Copie du présent ordre de perquisition sera adressée sans délai au Procureur de la République de Clermont-Ferrand.

Article 3 : le présent arrêté, qui sera notifié aux occupants du ou des lieux concernés, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

  
Michel FUZEAU

Copie certifiée conforme à l'original